

Témiscouata-sur-le-Lac, le 31 mars 2025

**Objet : Projet de parc éolien de la Madawaska à Dégelis et Saint-Jean-de-la-Lande –
Question complémentaire – DQ3**

Question de la commission :

1. Dans votre mémoire, vous écrivez que le Règlement de contrôle intérimaire 02-07 régissant l'implantation d'éoliennes sur votre territoire « prévoit un espace exclusivement dédié aux développements éoliens communautaires » (DM11, p. 3). De quel genre d'espace parlez-vous et existait-il qu'en 2007. Clarifiez et le cas échéant, produisez une carte sur laquelle cet espace dédié est indiqué.

Réponse :

À l'article 14.11 du Règlement de contrôle intérimaire 02-07 il est indiqué ceci :

ARTICLE 14.11 : Zone de projets communautaires et publics

Dans la zone P-1 identifiée à la carte de l'annexe 1, seules les éoliennes commerciales de nature publique sont permises.

Cette zone correspond à un secteur de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata particulièrement propice à l'installation d'éolienne selon l'étude de préféabilité commandé par la MRC de Témiscouata en 2004. Aujourd'hui, ce secteur est occupé par le parc éolien Communautaire Témiscouata 1 dont la MRC est l'actionnaire majoritaire. La délimitation de la zone a fait l'objet d'une modification du Règlement de contrôle intérimaire en 2012 (RCI 02-07-04) pour réduire cette zone suite à la concrétisation du projet. La zone P-1 existe toujours au Règlement de contrôle intérimaire 02-07 et ses modifications de la MRC de Témiscouata. Vous trouverez en annexe 1, la carte du Règlement de contrôle intérimaire 02-07 où la zone communautaire est en violet ainsi que la carte du Règlement de contrôle intérimaire 02-07-04 où la nouvelle délimitation (2012) est en vert.



Mathieu Lehoux, Directeur du service d'aménagement

ANNEXE 1



